

Cadre légal et réglementaire du bilan de compétences

Mise à jour au 21 octobre 2026

Cette notice présente les principales règles applicables au bilan de compétences, ses modalités de réalisation et ses possibilités de financement. Les conditions propres au financement choisi et, pour les agents publics, au statut concerné sont examinées avant toute inscription.

Définition et objectifs

Le bilan de compétences vous permet d'analyser vos compétences professionnelles et personnelles, vos aptitudes et vos motivations afin de définir un projet professionnel et, si nécessaire, un projet de formation.

Il peut accompagner une évolution, une reconversion ou une recherche d'emploi. Avec un professionnel, vous examinez votre parcours, identifiez vos ressources et construisez des perspectives adaptées à votre situation.

Le bilan de compétences permet notamment de :

- Identifier et valoriser vos compétences, vos aptitudes et vos motivations ;
- Construire ou préciser un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ;
- Définir les conditions et les étapes nécessaires à la réalisation de votre projet.

Publics concernés

Le bilan s'adresse notamment aux salariés du secteur privé en CDI, en CDD ou en intérim, aux travailleurs indépendants et aux demandeurs d'emploi. Les agents publics peuvent également en bénéficier selon les règles propres à leur situation.

Les modalités de financement et, le cas échéant, d'autorisation d'absence dépendent de votre situation et du dispositif mobilisé. L'accès au bilan ne garantit pas sa prise en charge financière. Les conditions particulières du CPF sont présentées page 4.

Si vous êtes demandeur d'emploi, votre conseiller France Travail peut vous accompagner pour étudier le projet et les possibilités de prise en charge. Un conseil en évolution professionnelle peut également vous aider gratuitement à préciser votre besoin.

Les modalités de réalisation

Votre consentement

Le bilan repose sur votre consentement. Pour un salarié, refuser de réaliser un bilan ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. La mobilisation du CPF nécessite également l'accord de son titulaire.

Bilan à votre initiative dans le secteur privé

Lorsque le bilan financé par votre CPF se déroule entièrement hors du temps de travail, vous n'avez pas à informer votre employeur et son accord n'est pas requis.

S'il se déroule en tout ou partie pendant le temps de travail, une autorisation d'absence est nécessaire. Votre demande doit parvenir à l'employeur au moins 60 jours calendaires avant le début de l'action si celle-ci dure moins de six mois, ou 120 jours si elle dure six mois ou davantage. L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour répondre ; son silence vaut acceptation.

La rémunération est maintenue pour les heures de bilan suivies pendant le temps de travail. Un bilan réalisé hors du temps de travail ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire.

Bilan proposé par votre employeur

Dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'un congé de reclassement, une convention écrite est conclue entre vous, votre employeur et le prestataire. Elle précise l'intitulé, les objectifs, le contenu, les moyens, la durée, la période de réalisation, le déroulement et le suivi, la remise des résultats détaillés et de la synthèse, ainsi que le prix et les modalités de règlement.

Vous disposez de 10 jours à compter de la transmission du projet par votre employeur pour accepter la convention en la signant. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut refus. Le coût relève alors de l'employeur, selon le dispositif retenu. Celui-ci ne peut pas vous imposer de mobiliser votre CPF.

Situation des agents publics

Les règles diffèrent selon la fonction publique. Il n'existe pas de condition générale de dix ans de service en fonction publique d'État ou territoriale. En fonction publique hospitalière, au moins deux ans de services effectifs, consécutifs ou non, sont requis.

Le congé pour bilan est en principe limité à 24 heures de temps de service, porté à 72 heures pour les publics prioritaires prévus par les textes. Le délai entre deux bilans est généralement de cinq ans, ramené à trois ans pour ces publics. Ces règles statutaires sont distinctes des conditions du CPF en euros.

Le CPF des agents publics est comptabilisé en heures. Les demandes de congé et de financement sont à examiner avec le service RH ou le financeur compétent. Les dispositions sont désormais codifiées aux articles R421-12 à R421-27 du Code général de la fonction publique.

Le déroulement du bilan

Le bilan comporte obligatoirement trois phases conduites par le prestataire. Le temps consacré à chacune est adapté à vos besoins.

La phase préliminaire

- Analyser votre demande et vos besoins ;
- Déterminer le format le plus adapté à votre situation ;
- Définir ensemble les modalités de déroulement du bilan.

La phase d'investigation

Cette phase vous permet de construire votre projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, ou d'élaborer une ou plusieurs alternatives. L'analyse de vos expériences, compétences, aptitudes et motivations soutient ce travail.

La phase de conclusions

Au cours d'entretiens personnalisés, cette phase vous permet de :

- Vous approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- Identifier les conditions et les moyens favorisant la réalisation de votre ou de vos projets ;
- Prévoir les principales étapes et modalités de mise en œuvre, y compris la possibilité d'un entretien de suivi avec le prestataire.

Vous recevez les résultats détaillés et un document de synthèse. Les conditions de leur confidentialité sont précisées page 5.

La durée du bilan

La durée est adaptée à vos besoins. Dans le cadre du Code du travail, elle ne peut pas dépasser 24 heures par bilan. La prestation peut être répartie sur plusieurs semaines, en présentiel, à distance ou selon une organisation mixte précisée au contrat.

Pour un financement CPF, les heures de travail personnel et de recherche en autonomie sont distinguées des heures d'accompagnement facturées. Les règles spécifiques de congé des agents publics sont présentées page 2.

Le choix du prestataire

Vous choisissez un prestataire extérieur à votre employeur : celui-ci ne peut pas réaliser lui-même le bilan de ses salariés. Si le prestataire exerce d'autres activités, son organisation doit identifier spécifiquement l'activité de bilan.

Le prestataire doit satisfaire aux obligations de déclaration d'activité. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. Pour les financements publics ou mutualisés concernés, une certification Qualiopi couvrant les bilans de compétences est requise. Pour le CPF en euros mobilisé sur Mon Compte Formation, l'offre doit également être référencée sur cette plateforme.

Le financement par le CPF

Cette rubrique concerne la mobilisation du CPF en euros sur Mon Compte Formation. Les agents publics relèvent de modalités propres à leur statut. Avant votre inscription, consultez vos droits, le prix de l'offre et le plan de financement présenté par la plateforme.

Le plafond des droits mobilisables

Depuis le 26 février 2026, les droits CPF mobilisables pour un bilan de compétences sont plafonnés à 1 600 €. Ce plafond concerne les droits issus de l'alimentation du compte ; il ne constitue pas un tarif maximal du bilan. Un cofinancement admissible ou un paiement personnel peut compléter les droits mobilisés.

La condition portant sur les cinq années précédentes

Vous ne devez pas avoir bénéficié, au cours des cinq années précédant votre demande de souscription, d'un financement de bilan par un organisme visé à l'article L6316-1 du Code du travail ou par un fonds d'assurance formation visé à l'article L6332-9. Sont notamment concernés le CPF via la Caisse des dépôts, France Travail, les OPCO, les associations Transitions Pro, l'État, les régions et l'Agefiph.

Les heures finançables

Seules les heures d'accompagnement effectivement réalisées par le prestataire peuvent être financées par le CPF. Les travaux personnels et les recherches réalisés en autonomie ne sont pas facturés au titre de cet accompagnement.

La participation financière obligatoire

Le montant réglementaire est de 150 € pour les demandes de souscription relevant du décret entré en vigueur le 2 avril 2026. Cette participation entre dans le financement du prix de la prestation. Elle ne s'ajoute pas automatiquement à un reste à payer déjà au moins égal à ce montant.

Les textes publiés prévoient des exonérations notamment pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires d'un abondement de l'employeur, les personnes mobilisant leur compte professionnel de prévention et celles utilisant l'abondement pour incapacité permanente prévu par les textes. L'employeur ou l'OPCO peut également prendre en charge la participation dans les conditions applicables.

Information particulière au 21 octobre 2026

Le 2 octobre 2026, Mon Compte Formation a annoncé des évolutions prévues par le projet de loi de finances pour 2027, susceptibles de concerner les demandes validées dès le 2 octobre. L'annonce vise notamment une participation de base pour les demandeurs d'emploi réalisant un bilan. Au 21 octobre, ces mesures annoncées doivent être distinguées du droit déjà publié. Avant de confirmer votre achat, prenez connaissance des engagements financiers affichés pour votre dossier et de leurs éventuelles régularisations.

Les autres possibilités de financement

Par votre employeur. Le bilan peut être pris en charge dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'un congé de reclassement. La convention en précise les conditions.

Avec France Travail. Si vous êtes demandeur d'emploi, votre conseiller étudie avec vous les possibilités de financement ou de cofinancement, selon le dispositif disponible et sa pertinence pour votre projet. La prise en charge est soumise à l'accord du financeur.

Pour les agents publics ou les indépendants. Les possibilités sont examinées avec l'administration, l'ANFH lorsque cela s'applique, ou le fonds d'assurance formation compétent, selon les règles et crédits du dispositif sollicité.

Sur vos fonds personnels. Vous pouvez financer tout ou partie de votre bilan. Un document contractuel précise la prestation, son prix, son calendrier, les modalités de paiement et les conditions applicables.

La confidentialité de votre bilan

Les informations demandées doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan ; vous êtes tenu d'y répondre de bonne foi. Les professionnels qui réalisent ou détiennent le bilan sont soumis aux règles du secret professionnel prévues par le Code pénal.

Vous êtes destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse. Leur communication à un tiers, y compris à l'employeur qui finance le bilan, nécessite votre accord. À votre demande, la synthèse peut être transmise à votre conseiller en évolution professionnelle.

Les pièces administratives nécessaires à l'organisation, au financement et au contrôle de la prestation sont distinctes de vos résultats confidentiels. La prise en charge du bilan ne donne pas au financeur un droit automatique d'accès à ces résultats.

La conservation et la destruction des documents

Le prestataire détruit, au terme du bilan, les documents élaborés pour sa réalisation. L'article R6313-7 prévoit une exception pendant trois ans pour le document de synthèse et pour les documents dont vous avez autorisé par écrit la conservation en raison de la nécessité d'un suivi de votre situation.

Les documents conservés dans ce cadre sont ensuite détruits. Les pièces contractuelles, administratives, comptables et de preuve de la prestation suivent leurs propres obligations de conservation. Elles doivent être limitées aux informations nécessaires ; elles ne justifient pas une conservation indistincte de l'ensemble des contenus du bilan.

Le calendrier, les méthodes, les modalités pratiques et les engagements propres à votre accompagnement figurent dans le programme et les documents contractuels remis avant le démarrage.